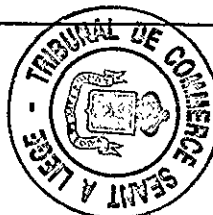


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



13068291



22-04-2013

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 827.903.413

Dénomination

(en entier) : **Maintien à domicile au Pays de Liège**

(en abrégé) : **MADPLge**

Forme juridique : Association de droit public

Siège : Place Saint-Jacques 13, 4000 Liège

Objet de l'acte : **modification des statuts (art 25)**

Titre IV : Conseil d'administration

Article 25

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres associés.

Le Conseil d'Administration est composé, selon l'article 124 et son évolution de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, de représentants du Conseil de l'Action Sociale/Conseil d'Administration de chaque associé. Ceux-ci sont désignés par le Conseil de l'Action Sociale/Conseil d'Administration suivant les règles déterminées par l'article 27, § 6, alinéa 2, relatif à l'élection des membres du bureau permanent.

Les administrateurs représentant les Centres Publics d'Action Sociale/ Conseil d'Administration associés sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de membres du Conseil de l'Action Sociale. Les administrateurs représentant les Centres Publics d'Action Sociale associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils de l'action sociale des centres associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

En outre, toute liste de conseillers déposée par un groupe politique démocratique du conseil communal disposant d'au moins un élu au sein d'un des centres associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représentée conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative.

Si un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon et au sein d'une des communes dont le centre public d'action sociale est associé à l'association ne dispose pas d'un siège au conseil d'administration, alors, il est accordé un siège surnuméraire. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature